



## Infolettre des compétiteurs Janvier 2025

### **CODE DE CONDUITE**

L'AAC s'efforce d'offrir un environnement sûr, inclusif et respectueux à toutes les personnes qui participent aux activités, concours et compétitions de l'AAC.

L'AAC a une politique de tolérance zéro pour toute forme de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement, que ce soit de manière directe ou indirecte.

L'objectif du code de conduite de l'Association d'Agilité du Canada est de sensibiliser les personnes aux attentes de l'AAC quant à leur comportement, lequel doit être conforme aux valeurs fondamentales de l'AAC, à savoir que tous et toutes doivent être traités avec respect.

Vous trouverez le [Code de conduite](#) sur la page d'accueil du site Web de l'AAC, sous l'onglet « Règlements AAC ».

Le Code de conduite décrit le comportement attendu de tous les membres et participants aux compétitions et concours, y compris, sans s'y limiter, les conducteurs, les officiels, les bénévoles, les spectateurs, les membres du Conseil, les membres de comités, les organisateurs/hôtes de concours, soit toutes les personnes qui participent aux activités, compétitions et concours approuvés par l'AAC.

Bien que les sujets traités dans le Code ne couvrent pas la gamme complète des activités permises et interdites, ils mettent l'accent sur l'engagement de l'AAC envers le respect de normes de conduite élevées et doivent être considérés comme une description du genre de comportement auquel on s'attend des toutes les personnes associées à l'AAC.

Le Code de conduite s'applique à la conduite et au comportement de toute personne qui assiste ou participe d'une manière quelconque aux activités, compétitions et concours approuvés par l'AAC, y compris :

- a) les conducteurs;
- b) toute personne qui détient/supervise un chien lorsqu'elle assiste ou participe à un concours ou une compétition;
- c) les visiteurs/amis;
- d) les officiels d'un concours;
- e) les bénévoles;
- f) les spectateurs;
- g) les membres du Conseil de l'AAC;
- h) les membres de comités de l'AAC; et
- i) les organisateurs/hôtes de concours.

Toute infraction au Code de conduite sera traitée comme une infraction aux Règlements de l'AAC et peut faire l'objet de sanctions, conformément aux politiques et procédures du comité de discipline de l'AAC. Les personnes peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, tel que déterminé par le comité de discipline de l'AAC à la suite d'une audience.

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil de l'AAC examineront et réviseront le Code de conduite en 2025.

## **MÉDIAS SOCIAUX**

Les « médias sociaux » comprennent les canaux les plus connus, notamment Facebook, X (Twitter), LinkedIn ou Instagram. Ils comprennent aussi tout site où une personne peut publier quelque chose; p. ex. : les sites permettant de publier des photos de famille,

des photos de vacances, de commenter des articles de presse, d'évaluer un site Web public, de commenter une vidéo ou un blog.

Le Code de conduite s'applique aux médias sociaux parrainés par l'AAC et à l'utilisation des médias sociaux lorsque celle-ci se rapporte à l'AAC.

Il y a toujours un risque (par exemple, dommage à la réputation d'une personne ou de l'organisation) lors d'un partage, d'une publication, d'une appréciation ou d'une interaction sur les médias sociaux.

Les personnes qui participent d'une manière quelconque aux activités, concours et compétitions de l'AAC ne doivent pas critiquer un compétiteur, un hôte de concours, un juge, un spectateur, un bénévole, un employé de l'AAC ou tout autre représentant de l'AAC sur les médias sociaux.

Il faut donc s'abstenir d'exprimer des opinions personnelles sur des sujets controversés, notamment la conception des parcours, le jugement, le classement ou d'autres critiques qui peuvent saper la crédibilité des juges, des hôtes de concours ou de l'AAC.

Le cyberharcèlement, sous toutes ses formes, visant un compétiteur, un hôte de concours, un juge, un spectateur, un bénévole, un employé de l'AAC ou tout autre représentant de l'AAC ne sera pas toléré.

L'utilisation d'un déni de responsabilité comme « je m'exprime en mon nom personnel » peut indiquer que l'auteur ne parle pas au nom de l'AAC, mais cela n'élimine pas les obligations et responsabilités de l'auteur. Les personnes seront tenues responsables de ce qu'elles disent et de la manière dont elles le disent.

Si vous avez des questions ou désirez de plus amples renseignements, communiquez avec votre directeur régional.